



Union Nationale des Etudiants  
en Chirurgie Dentaire

# GUIDE DU STATUT DE L'ÉTUDIANT HOSPITALIER

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT	3
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTUDIANT	3
TEMPS DE TRAVAIL	4
CONGÉS	4
RÉMUNÉRATION	6
REPRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS	6
DROIT DE GRÈVE	7
AIDES DISPONIBLES	7
REMBOURSEMENT TRANSPORT EN COMMUN	7
ACTIVITE ACCESSOIRE	8
GUIDE DE PROTECTION SOCIALE	8

## QUE FAIRE EN CAS DE NON RESPECT DE VOS DROITS ?

## RESSOURCES

# Introduction

Le statut d'étudiant hospitalier, bien que souvent peu connu, régit les obligations des étudiants en odontologie durant la partie clinique de leurs études.

Temps de travail, congés payés, présence en cours, autant de questions que se posent les étudiants qui commencent ou sont inscrits en 2e cycle et 3e cycle court des études d'odontologie.

Ce guide a pour objectif de préciser les dispositions légales que doit respecter l'étudiant hospitalier, mais aussi les droits auxquels il peut prétendre. Il est basé sur la réglementation en vigueur en juin 2019 et ne peut se substituer aux textes officiels.

Article R. 6153-63 du Code de la santé publique :

*« Les étudiants hospitaliers en odontologie, qu'ils soient étudiants en odontologie en formation approfondie pendant leur deuxième cycle ou étudiants du troisième cycle court des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, participent, dans les conditions définies par la présente section, à l'activité hospitalière et ambulatoire et perçoivent, dans les conditions prévues à l'article R. 6153-72, une rémunération versée par le centre hospitalier universitaire de rattachement lié par convention à l'unité de formation et de recherche d'odontologie dans laquelle ils sont inscrits. A ce titre, ils ont la qualité d'agent public ».*

## I. DEVOIRS DE L'ÉTUDIANT

Au titre d'étudiant hospitalier, les étudiants en odontologie **ont la qualité d'agent public** et sont notamment **soumis au secret professionnel** et à **l'obligation de discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité hospitalière.

Les étudiants en odontologie justifient, avant leur première affectation, par certificats médicaux adressés au directeur de l'unité de formation et de recherche dont ils relèvent, qu'ils remplissent **les conditions exigées par la réglementation en vigueur relative à l'immunisation obligatoire** de certaines personnes contre certaines maladies (diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B).

Les étudiants hospitaliers sont **soumis au règlement intérieur de l'établissement hospitalier où s'effectue le stage**, qui précise notamment leurs obligations à l'égard des patients, du personnel médical et de l'administration hospitalière.

En cas de redoublement lors du deuxième cycle ou du troisième cycle court, les étudiants n'accomplissent à nouveau que les stages non validés afférents à l'année redoublée.

## II. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTUDIANT

Les étudiants hospitaliers en odontologie participent à l'activité hospitalière **sous la responsabilité du praticien référent** désigné par le responsable pédagogique du lieu de stage ou, le cas échéant, sous la responsabilité du praticien responsable de la structure d'accueil.

Ils exécutent les tâches et les actes odontologiques qui leur sont **confiés par le praticien référent ou le praticien responsable de la structure d'accueil**.

### III. TEMPS DE TRAVAIL

Les étudiants hospitaliers travaillent **5 demi-journées par semaine en moyenne sur 12 mois**, à plein temps ou à temps partiel. Le temps de présence dans l'établissement d'accueil ne peut dépasser 24 heures d'affilée.

L'étudiant **doit assister aux cours, contrôles et examens organisés par la faculté** à laquelle il est rattaché. Les activités hospitalières et universitaires doivent être articulées pour **permettre la présence de l'étudiant hospitalier à la faculté** lorsque nécessaire et inversement. La présence à la faculté ne doit donc pas donner lieu à la pose de congés. *Ex : la réalisation du Service Sanitaire sur un temps de clinique ne doit pas obliger l'étudiant à poser des jours de congés, car le service sanitaire fait partie prenante des obligations universitaires.*

L'étudiant en odontologie peut être amené à **réaliser des gardes**, uniquement le dimanche ou les jours fériés. Ces gardes **sont rémunérées en sus** de la rémunération habituelle de l'étudiant.

### IV. CONGÉS

Les étudiants en odontologie ont le droit à un **congé payé de 30 jours ouvrables**, soit 6 semaines, sur une période allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Le samedi étant compté comme jour ouvré, c'est en réalité **5 semaines de congés** qui sont disponibles.

La pose de congés est autorisée "**sous réserve de la compatibilité avec l'organisation de service afin de garantir la qualité de la formation**". L'hôpital peut donc refuser un congé pour des problématiques d'organisation du service d'odontologie dans lequel l'étudiant est en stage. Cette décision n'est pas contestable.

Les congés sont sollicités par l'étudiant auprès du responsable de la structure d'accueil (généralement le chef de service), et validés par le directeur de la structure.

Les congés ne peuvent être posés pendant le temps consacré à la formation universitaire (cours, contrôles et examens) ou en dehors des périodes de fonction hospitalière.

Les congés universitaires n'entrent en aucun cas dans le décompte du nombre de jours de congés annuels rémunérés posés par l'étudiant hospitalier.

Les congés liés au statut d'étudiant hospitalier sont uniquement hospitaliers, et ne permettent pas de justifier une absence lors d'une obligation universitaire.

Des congés spécifiques existent :

- En cas de **maladie ou d'infirmité** dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, au maximum à un mois de congé pendant lequel ils perçoivent la totalité de leur rémunération et à un mois pendant lequel ils perçoivent la moitié de cette rémunération.

L'étudiant doit alors envoyer l'arrêt de travail **dans les 48 heures à la CPAM et à l'employeur**. L'employeur destinataire est l'établissement hospitalier auprès duquel l'étudiant est affecté au moment de l'arrêt, et en aucun cas la faculté de chirurgie dentaire.

- A un **congé de maternité, d'adoption ou de paternité** d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale, pendant lequel l'intégralité de la rémunération est versée.
- En outre, les étudiants, au cours du deuxième cycle, peuvent, sur leur demande après accord de l'unité de formation et de recherche et du directeur du centre hospitalier universitaire de rattachement, bénéficier d'un **congé supplémentaire de trente jours ouvrables non rémunéré**.

## V. RÉMUNÉRATION

Les étudiants hospitaliers perçoivent après service une **rémunération mensuelle** dont le montant annuel est fixé par décret du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre du Budget.

Lors d'études réalisées à l'étranger, **la rémunération est suspendue.**

En cas de redoublement ou de triplement, **la rémunération n'est pas suspendue.**

Année	Rémunération brute annuelle	Rémunération brute mensuelle	Rémunération nette mensuelle *
DFASO1	1 555,22 €	129,60 €	104 €
DFASO2	3 016,84 €	251,40 €	199 €
T1	3 370,70 €	280,89 €	222 €

\* Montant pouvant varier selon les taux de prélèvements sociaux et le supplément familial. Somme arrondie.

Les étudiants hospitaliers conservent pendant leurs congés annuels, de quelque nature qu'ils soient, leur droit à la totalité du supplément familial. Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération dû à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge. Il faut demander l'attribution du SFT par écrit à la direction des ressources humaines, qui indiquera les justificatifs à remettre.

## VI. REPRÉSENTATION DES ÉTUDIANTS

De part leur statut d'étudiant hospitalier, un représentant des étudiants en odontologie est intégré à la Commission Médicale d'Établissement (CME), ainsi qu'à la Commission de la Permanence de Soins.

## VII. DROIT DE GRÈVE

Les étudiants hospitaliers possèdent le droit de grève. Ils ne sont alors pas réquisitionnables et ne peuvent être sanctionnés pour cela.

## VIII. AIDES DISPONIBLES

Les établissements de santé doivent faciliter l'accès à la restauration sur place.

De même, diverses aides au transport sont accessibles aux étudiants hospitaliers, comme la prise en charge des frais de transport domicile/lieu de travail des étudiants hospitaliers et une indemnité forfaitaire de transport pour les étudiants hospitaliers en odontologie dès lors qu'ils accomplissent un stage en dehors de leur centre hospitalier universitaire de rattachement (*ex : stage actif*) si le lieu de stage est situé à une distance de plus de 15 km de l'UFR dans laquelle est inscrit l'étudiant et à plus de 15 km du domicile de l'étudiant lorsque le stage est réalisé à temps plein.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec d'autres indemnités de transport : les étudiants hospitaliers doivent choisir le dispositif dont ils souhaitent bénéficier.

## IX. REMBOURSEMENT TRANSPORT EN COMMUN

*“Un agent public qui utilise les transports en commun pour aller de son domicile à son travail, bénéficie d'une prise en charge partielle du prix de son abonnement transport. Cette prise en charge s'applique également s'il utilise un service public de location de vélos. Elle est assurée par son administration employeur”*

Sont concernés les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos.

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.

## X. ACTIVITE ACCESSOIRE

Les étudiants hospitaliers **peuvent exercer une activité accessoire**. Cette dernière est conditionnée à **compatibilité avec leurs obligations de service** et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au **fonctionnement normal**, à **l'indépendance** ou à **la neutralité du service hospitalier**. Ces conditions découlent du **statut d'agent public de l'état de l'étudiant hospitalier**.

## XI. GUIDE DE PROTECTION SOCIALE

Un guide concernant la **protection sociale des étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie** a été rédigé en 2015 par la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) du Ministère des Solidarités et de la Santé.

Il traite des questions d'affiliation à la sécurité sociale, des accidents du travail, de la gestion du handicap et de l'invalidité .

*NB : Ce guide étant rédigé avant la suppression du régime de sécurité sociale étudiante, certaines informations concernant les questions d'affiliation ne sont plus d'actualité.*

## QUE FAIRE EN CAS DE NON RESPECT DE VOS DROITS ?

Si vous constatez que vos droits d'étudiant hospitalier ne sont pas respectés, plusieurs solutions s'offrent à vous.

Il faut dans un premier temps rester calme et mesuré : toute altercation avec des responsables enseignants ou hospitaliers ne feront qu'aggraver votre cas. Préférez le dialogue et appuyez-vous sur les textes officiels disponibles dans les ressources de ce guide.

Si vous rencontrez des problèmes avec le service hospitalier dans lequel vous réalisez votre stage, n'hésitez pas à en parler au Doyen de votre UFR. Il pourra faire l'intermédiaire entre vous et l'hôpital.

Vous pouvez aussi en parler aux élus étudiant de l'UFR qui pourront faire plus facilement remonter votre problématique.

Enfin, vous pouvez aussi envoyer un mail à l'adresse [vosdroits@unecd.com](mailto:vosdroits@unecd.com) pour toute question et demande d'aide pour une problématique spécifique. Nous ferons notre maximum pour vous aider.

## RESSOURCES

1. La protection sociale des étudiants en médecine, odontologie et pharmacie

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/La\\_protection\\_sociale\\_des\\_etudiants\\_en\\_medecine\\_en\\_odontologie\\_et\\_en\\_pharmacie.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/La_protection_sociale_des_etudiants_en_medecine_en_odontologie_et_en_pharmacie.pdf)

2. Instruction DGOS/RH4 no 2014-340 du 10 décembre 2014 clarifiant les dispositions réglementaires relatives aux étudiants en médecine, en odontologie et en pharmacie

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste\\_20150001\\_000\\_0\\_0031.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste_20150001_000_0_0031.pdf)

3. Section 3, Chapitre III, Titre V du Livre 1er du Code de la Santé Publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190879&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20190605>

# Contacts

Vice-président en charge des Affaires Académiques de l'UNECD

E-Mail : [academique@unecd.com](mailto:academique@unecd.com) ou [vos-droits@unecd.com](mailto:vos-droits@unecd.com)